

Les grands principes de la marque

Cette marque, qui couvrira à terme de nombreux secteurs (agriculture, agroalimentaire, artisanat et industrie), vise en premier lieu à encourager l'utilisation de matières premières d'origine régionale, ainsi que leur transformation et leur conditionnement local de façon à préserver l'emploi et les savoir-faire existants en Bourgogne-Franche-Comté.

Le second pilier de la marque est celui de la juste rémunération des producteurs. La marque s'inscrit en effet dans le principe d'une construction du prix en marche avant. Aussi, une Charte distributeurs prévoit la répercussion du coût de production au niveau de ce maillon.

Selon la nature du produit, un ou des critères plus qualitatifs pourront être ajoutés. Ces critères additionnels seront mentionnés, le cas échéant, dans le référentiel technique.

Extraits du projet de règlement d'usage

Pour pouvoir bénéficier du droit d'usage de la Marque, le Produit devra respecter les conditions suivantes :

2.2.1 – Origine géographique :

La notion d'origine géographique est définie par les critères cumulatifs énoncés ci-après :

A – La (ou les) composante(s) principale(s) sont d'origine BFC. Les ingrédients/Matériaux principaux en poids du produit/de la recette et quel que soient leurs poids dans la recette/produit, doivent obligatoirement être de provenance régionale (périmètre Bourgogne Franche-Comté).

B - Les matières premières/ingrédients d'origine BFC doivent être présents dans le produit fini, selon un pourcentage de 50 % minimum de la masse totale du produit/de la recette (hors dérogation et eau). Ce pourcentage peut être supérieur selon la famille de produit concerné et est mentionné dans le référentiel technique dudit produit (définition en accord avec les professionnels concernés).

C - Le ou les matières premières/matériaux qui apparaissent dans la dénomination de vente et dans la dénomination légale du produit doivent obligatoirement avoir une origine Bourgogne Franche-Comté, conformément aux dispositions du point A précité.

D- Les produits doivent être transformés et conditionnés en région Bourgogne Franche-Comté ou, à défaut, dans un département limitrophe de BFC, si le référentiel technique du produit concerné l'autorise. Une dérogation sera, toutefois, faite aux dispositions précitées, concernant les matières premières et matériaux dont la provenance ne peut être régionale :

- Du fait de conditions agropédoclimatologiques rendant impossible leur production en région,
- Ou de l'absence de la ressource naturelle (métaux, pierres, ...) sur le territoire régional.

En cas d'impossibilité conjoncturelle à produire la matière première considérée (sécheresse, gel, aléas sanitaires, ...), une demande argumentée de dérogation temporaire pourra être formulée et fera l'objet d'un arbitrage par l'organisme de gestion.

2.2.2 – Juste rémunération du producteur/Transformateur :

Le Produit devra être payé à un prix rémunérateur pour le producteur suite au processus de négociation entre lui et son client dans l'objectif d'une répartition équitable des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Plusieurs cas de figure sont prévus :

- Quand un « producteur – transformateur », metteur en marché de ses propres produits, ce critère est jugé rempli. Le suivi d'une formation sur les coûts de production est vivement encouragé.
- Quand un « producteur – transformateur » commercialise ses produits en circuit court de proximité, l'acheteur devra prendre en compte les indicateurs de coût de production et la valorisation du (des) produit(s) sur le marché dans l'établissement du prix d'achat aux producteurs.
- Quand un transformateur demande le droit d'usage, ce demandeur devra prendre en compte les indicateurs de coût de production et la valorisation du (des) produit(s) sur le marché dans l'établissement du prix d'achat aux producteurs.

Le transformateur ou le metteur en marché s'engage sur cette démarche de juste rémunération du producteur lors de la demande d'adhésion. Des éléments de transparence pourront être exigés de l'acheteur : proposition contractuelle de l'OP ou de l'agriculteur, contrat écrit...

Concernant les denrées alimentaires, les indicateurs de coût de production diffusés par les interprofessions seront les indicateurs de référence au sens de la Loi EGAlim (Article L631-24 du CRPM). Les parties au contrat sont donc invitées à les utiliser dans l'établissement du prix. De même les prix prendront en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix.

Dans le cadre de la marque, la référence à ces indicateurs de coût de production et de valorisation marché est un principe de base.

Par ailleurs, chaque référentiel technique précisera, par famille de produits, les exigences en matière de contractualisation telles que définies par le cadre interprofessionnel.

En cas de non-respect de ces principes concernant l'origine et la juste rémunération, des sanctions graduelles pourront être prises.

2.2.3 – Produits exclus :

Afin d'éviter toute confusion, l'attribution du droit d'usage sera refusée aux produits titulaires d'une indication géographique (IG).

Par dérogation à cette règle, l'usage de la marque pourra être autorisé pour des produits porteurs d'une IG, sur demande expresse de leur ODG (Organisme de défense et de gestion).

Contacts techniques :

Valérie VIVOT

Chambre régionale d'agriculture

valerie.vivot@bfc.chambagri.fr

Cyprina JORDAN--MAZZOLENI

Direction Agriculture et Forêt

cyprina.jordan@bourgognefrancecomte.fr

Tristan MERRIEN

Direction Agriculture et Forêt

tristan.merrien@bourgognefrancecomte.fr